
MUNICIPALITE

REPONSE

A l'interpellation de M. le Conseiller communal Daniel Rohrbach au sujet
des résidences secondaires à Renens

Renens, le 22 août 2014

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Dans la séance du 8 mai 2014 du Conseil communal, la Municipalité a été interpellée par M. le Conseiller communal Daniel Rohrbach au sujet des résidences secondaires à Renens. Il demande que la Municipalité fournisse au Conseil communal les réponses aux questions suivantes :

1. Est-ce que le nombre de résidences secondaires figurent dans le rapport de gestion ?
2. Est-ce que la Municipalité entend refaire une campagne auprès de ces résidents secondaires ?

1^{ère} question

Est-ce que le nombre de résidences secondaires figurent dans le rapport de gestion ?

Un tableau récapitulatif des résidents secondaires selon le sexe et l'âge est systématiquement mis dans le rapport de gestion depuis 2008. Il figure sous la Direction "Sécurité publique – Informatique – Population", section Service à la population "SPOP". En 2013, Ce tableau figure à la page 137 du rapport de gestion.

2^{ème} question

Est-ce que la Municipalité entend refaire une campagne auprès de ces résidents secondaires ?

En préambule, il est rappelé ci-dessous les principales bases légales :

Loi sur le contrôle des habitants (LCH), état au 01.05.2010

Selon la "LCH", un seul lieu d'établissement est possible, mais par contre, il peut y avoir plusieurs lieux de résidence secondaire. Selon l'article 3 de la "LCH" : quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune est tenu d'y annoncer son arrivée. L'article 9 de la "LCH" précise que le bureau compétent enregistre le nouvel arrivant en mentionnant s'il s'établit dans la commune ou s'il ne fait qu'y séjourner. Une personne est réputée établie à l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal).

Loi sur les impôts cantonaux (LI), état au 01.01.2014

L'administration Cantonale des Impôts "ACI" est seule habilitée à fixer le for fiscal des personnes (LI art. 18) et définit un certain nombre de critères précis permettant de déterminer le domicile fiscal. En ce qui concerne les résidents secondaires, la pratique fiscale actuelle fixe que les célibataires, couples mariés, concubins ou partenaires, avec ou sans enfants résidant la semaine depuis plus de 5 ans ou âgés de plus de 30 ans, sont susceptibles d'être imposés dans la commune de résidence, bien même que le lieu d'établissement se trouve dans une autre commune ou un autre canton.

Sur la base des dispositions légales mentionnées ci-dessus, la Commune de Renens a instauré depuis 2007, une procédure active pour vérifier si les habitants en résidence secondaire peuvent continuer à bénéficier de ce statut.

Cette procédure est brièvement décrite ci-dessous :

- Le Service de la population (SPOP) envoie un questionnaire à remplir aux habitants en résidence secondaire qui ont plus de 5 ans de résidence ou plus de 30 ans;
- à réception du questionnaire, le "SPOP" transmet le dossier à l'ACI;
- l'ACI analyse le dossier et rend une décision susceptible de recours adressée aux différentes parties (contribuable, Canton et Commune concernée);
- Si la personne reste en résidence secondaire après analyse du dossier, le SPOP relance la procédure après 2 ans.

Ainsi depuis 2006, sur 180 dossiers en résidence secondaire qui ont fait l'objet d'investigations, 90 dossiers sont restés en résidence secondaire et 90 dossiers sont passés de résidence secondaire en établissement principal, dont voici le détail par année :

- 2006 - 7 dossiers
- 2007 - 39 dossiers *¹
- 2008 - 5 dossiers
- 2009 - 15 dossiers
- 2010 - 1 dossier
- 2011 - 1 dossier
- 2012 - 2 dossiers
- 2013 - 7 dossiers
- 2014, situation à fin juin – 13 dossiers

*¹ En 2007, le nombre de dossiers qui ont passé de résidence secondaire à établissement principal coïncide avec le changement de procédure mise en place au Service de la population (SPOP).

Ces statistiques démontrent que la procédure instaurée en 2007 est suivie de manière rigoureuse.

—————

La Municipalité considère avoir ainsi répondu à l'interpellation de M. le Conseiller communal Daniel Rohrbach au sujet des résidences secondaires.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN

(L.S.)

Nicolas SERVAGEON